

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

wimmo.fr

Demande n° FR-2023-03652



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société WIMMO

Le Titulaire du nom de domaine : La société NVA Online Advertising

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wimmo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 15 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 novembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 novembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wimmo.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société NVA Online Advertising dépose le domaine « wimmo.fr » le 15 septembre 2023 pour le mettre immédiatement en vente sur www.dan.com au prix de 825\$. NVA ONLINE annonce, sur son site, gérer un large portefeuille de domaines Le nom de domaine wimmo.fr a été déposé la première fois en 2017 par la société WIMMO SARL qui a exploité un site relatives aux données immobilières et la Marque WIMMO a été déposée en 2018 par la Holding PENINSULA CAPITAL appartenant à [Prénom et Nom du Gérant]

DEMANDE DE TRANSFERT DU DOMAINE WIMMO.FR

NVA ONLINE a acquis de façon illégale le domaine wimmo.fr, en violation flagrante de l'article L.45-2 2° du Code de la propriété intellectuelle et du Code de la consommation.

Tout d'abord, Il est impératif de préciser que la société PENINSULA CAPITAL détenue par [Prénom et Nom du Gérant] est propriétaire de la marque WIMMO depuis 2018 ainsi qu'actionnaire à 50% de la société WIMMO SARL dont par [Prénom et Nom du Gérant] est également le Gérant. Conformément à la loi, il détient donc les droits exclusifs sur cette marque. Le domaine wimmo.fr est également indéniablement lié à cette marque, étant donné que le nom de domaine est identique à la marque protégée.

Cependant, NVA ONLINE a délibérément acquis ce domaine sans le consentement de la société PENINSULA CAPITAL, portant ainsi atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et à son droit d'exclusivité sur le nom de domaine. La société WIMMO SARL a initialement enregistré le domaine wimmo.fr en 2017.

En vertu du droit des marques et du droit des noms de domaine, elle a un droit à la priorité sur ce domaine en raison de son enregistrement initial.

L'article L.45-2 2° du Code de la propriété intellectuelle et du Code de la consommation est clair quant à la protection des noms de domaine enregistrés de mauvaise foi ou en violation des droits de tiers.

En l'espèce, NVA ONLINE a agi en toute connaissance de cause, en acquérant le domaine wimmo.fr malgré la connaissance préalable de l'existence de la marque enregistrée "WIMMO". Cette acquisition a été effectuée dans le but manifeste de se faire un bénéfice en revendant le nom de domaine wimmo.fr. Ces actions constituent une violation flagrante de l'article L.45-2 2° du CPCE.

En conclusion, il est évident que NVA ONLINE a illégalement acquis le domaine wimmo.fr, enfreignant ainsi l'article L.45-2 2° du CPCE et portant préjudice à la société WIMMO. Nous demandons à l'AFNIC de rendre un jugement en faveur de la société WIMMO, en ordonnant la restitution immédiate du domaine wimmo.fr à son propriétaire légitime.

Il est primordial de protéger l'intégrité du système des noms de domaines en le transférant wimmo.fr, en reconnaissant son droit de priorité et de son atteinte à ses droits de propriété intellectuelle en prenant la décision nécessaire pour préserver l'intégrité et l'efficacité du système d'enregistrement des noms de domaine. En conséquence, le nom de domaine «

wimmo.fr » sera transféré à la société WIMMO SARL »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 novembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

« Le domaine Wimmo.fr a été enregistré par nos soins et les domaines sont premier arrivé, premier servi, nous ne violons aucune marque car nous ne trouvons aucune marque répertoriée sur 'wimmo', il est légal d'avoir un domaine à vendre donc ce domaine est conforme aux article L45-2 du CPCE. Le plaignant ne prouve pas de mauvaise foi et ne prouve pas de violation de la marque, le domaine est enregistré par nous pour notre utilisation future. Comme le domaine n'est pas enregistré en violation des droits d'une partie ou utilisé de mauvaise foi, nous souhaitons conserver notre enregistrement. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'élément fourni par le Titulaire est en langue néerlandaise sans traduction en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis de la société WIMMO (WIMMO - Extrait d'immatriculation) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wimmo.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société WIMMO immatriculée le 31 janvier 2018 sous le numéro 835 022 435 R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le Requérant fournit un récapitulatif de demande d'enregistrement de marque qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Cependant, le Collège constate que le nom de domaine <wimmo.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société WIMMO immatriculée le 31 janvier 2018 sous le numéro 835 022 435 R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société WIMMO immatriculée le 31 janvier 2018 sous le numéro 835 022 435 R.C.S. de Paris et ayant pour activité « *L'exploitation de portails internet, d'intermédiation, d'informations et de transactions immobilières* » (WIMMO - *Extrait d'immatriculation*) ;
- Le Requérant déclare qu'il avait initialement enregistré le domaine <wimmo.fr> dès 2017.
 - A ce titre, il démontre via un contrat de facturation avec son bureau d'enregistrement, qu'il a soumis une demande de renouvellement du nom de domaine <wimmo.fr>, le 28 juillet 2019 (*Factures*) ;
 - Par ailleurs, il fournit des factures de renouvellement du nom de domaine <wimmo.fr> couvrant la période du 26 juillet 2023 au 25 juillet 2024 (*Factures*).
- Le nom de domaine <wimmo.fr> a été enregistré le 15 septembre 2023 par la société NVA Online Advertising ;
- Le nom de domaine <wimmo.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société WIMMO ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que, le 31 octobre 2023, le nom de domaine <wimmo.fr> renvoie vers une page web indiquant que « *Le nom de domaine wimmo.fr est à vendre ! Mis en vente par NVA Online Advertising B.V* », que l'achat immédiat de ce nom de domaine est fixé au prix de « *USD \$825* » (DAN.COM) ;
- Le Titulaire, la société NVA Online Advertising déclare que « *Le domaine Wimmo.fr a été enregistré par nos soins et les domaines sont premier arrivé, premier servi (...) Le plaignant ne prouve pas de mauvaise foi et ne prouve pas de violation de la marque, le domaine est enregistré par nous pour notre utilisation future* ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <wimmo.fr> au profit du Requéran, la société WIMMO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

